

NEWS

1^{ER} TRIMESTRE 2018



AVIS DE CONSOMMATEURS EN LIGNE ①

Le décret d'application de la loi pour la République Numérique pose de nouvelles obligations pour toutes sociétés ou personnes dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs. Elles doivent notamment contrôler les avis, faire figurer plusieurs informations sur l'avis à côté de celui-ci et informer sur les refus de publication d'avis.

Décret n°2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs

EN CLAIR

Sites internet avec avis en ligne : il faut faire figurer de nouvelles mentions sur vos sites.



VENTE EN LIGNE ②

Parce que le site Alibaba.com propose la possibilité d'accéder à un compte « Premium », de bénéficier de facilités de paiement, des fonctionnalités « à valeur ajoutée » et personnalisées et procède à la hiérarchisation des offres en fonction de ses propres intérêts, il revêt la qualité d'éditeur de contenu en ligne et est donc directement responsable de tous les contenus de son site.

TGI de Paris (ord.référé) 21 novembre 2017 Lafuma Mobilier / Alibaba et autres

EN CLAIR

Plateformes marchandes et fournisseurs de services de vente : vérifiez vos fonctionnalités avancées et vos offres de service sur les contenus. Si elles sont trop impactantes sur les contenus, vous serez tenus directement responsables, à la place de votre utilisateur, de toute infraction liée à tout contenu, même s'il a été généré par votre utilisateur et indépendamment de ce que vos CGV énoncent.



DROIT D'AUTEUR / DROITS VOISINS

3

La feuille de présence signée par des musiciens-interprètes indiquant que l'enregistrement est destiné à être utilisé pour la bande sonore d'une oeuvre audiovisuelle constitue un contrat conclu avec le producteur permettant l'exploitation de l'enregistrement. Vers une interprétation des contrats plus favorable aux exploitants ?

Assemblée plénière, 16 février 2018, n° 16-14.292

EN CLAIR

Artistes : attention la seule signature de la feuille de présence vous engage, relisez-là avant de la signer !

Producteurs : cette feuille de présence est un contrat en soit, veillez à bien la rédiger et pensez y lors des négociations du contrat d'enregistrement.



DONNÉES PERSONNELLES / RGPD

4

La CNIL annonce publiquement une dispense d'analyse d'impact de 3 ans pour les collectes de données qui auront été déclarées à la CNIL avant le 25 mai 2018.

Si le RGPD prévoit que chaque autorité nationale restera l'autorité compétente et chef de file pour les responsables de traitement de son ressort, chaque autorité nationale européenne pourra contrôler et sanctionner quelconque société visant les consommateurs de son État.

EN CLAIR

Utilisateurs professionnels de données personnelles : déclarez vos fichiers à la CNIL avant le 25 mai 2018 pour alléger vos nouvelles obligations.

E-commerçants et utilisateurs de data européennes : vous pouvez être contrôlés et sanctionnés par la CNIL et désormais 27 autres agences européennes. Mettez vous en conformité !



LIBERTÉ D'EXPRESSION

5

Publier une décision de justice en ligne directement sur la page internet dédiée d'une personne condamnée dépasse, selon le TGI, la simple liberté d'expression et s'inscrit dans une démarche malveillante constitutive d'une atteinte à la vie privée de la personne.

TGI de Paris, 17ème Ch., 14 février 2018

EN CLAIR

Journalistes/blogueurs : la liberté d'expression est-elle en danger ? En tout cas, même publier des données publiques doit être fait avec prudence.